



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - DECEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 05 DECEMBRE 2022

ARS OCCITANIE

-CELLULE PH/P.A.T.O.

DDETSPP

-DIRECTION

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

CELLULE PH/P.A.T.O.

Décisions tarifaires du 14 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de :

- n° 2022-5576 - A3S - pour les établissements et services suivants :
 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINTE-GEMME
 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD OUEST AUDIOIS - SITE CARCASSONNE.....1

- n° 2022-5577 - ASSOC ST-PIERRE - pour les établissements et services suivants :
 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ST-PIERRE MILLEGRAND
 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ST-PIERRE ESPERANCE.....4

- n° 2022-5578 - ANAA - pour les établissements et services suivants :
 - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ANADA NARBONNE
 - Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP NARBONNE....7

- n° 2022-5579 - APAJH 11 - pour les établissements et services suivants :
 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CAPENDU
 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEMA de l'IME LA SOLO
 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA SOLO CENNE-MONESTIES
 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROBERT SEGUY
 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP Les 4 FONTAINES
 - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 - SITE CARCASSONNE
 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT Les TROIS TERROIRS
 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY

- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD de l'IME CAPENDU
- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HANDICAPES MOTEUR
- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ROBERT SEGUY
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LOUIS SIGNOLES
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 - SITE LEZIGNAN-CORBIERES
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 - SITE LIMOUX.....11

Décision tarifaire n° 2022-5580 du 14 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EAM ST-VINCENT à MONTREAL - géré par GCSMS AUTISME FRANCE.....17

Décision tarifaire n° 2022-5581 du 14 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de CAMSP CH CARCASSONNE - géré par CH CARCASSONNE.....19

Décisions tarifaires du 14 novembre 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de :

- n° 2022-5582 - MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE à NARBONNE - gérée par l'USSAP.....22
- n° 2022-5583 - MAS LES GENETS à LEZIGNAN-CORBIERES - gérée par l'USSAP.....24
- n° 2022-5584 - LAS DU RAZES à ALAIGNE - gérée par l'USSAP.....26

DDETSPP

DIRECTION

Décision n° DDETSPP-DIR-2022-362 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du système d'inspection du travail à :

- M. Maurice EXPOSITO en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Aude.....28

DECISION TARIFAIRE N°2022-5576 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A3S - 110008810

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP SAINTE GEMME -
110004660

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD OUEST AUDOIS
SITE CARCASSONNE - 110004223

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude en date du 20 avril 2022 ;
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/05/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022-3181 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A3S (110008810), a été fixée à 2 827 226,49 €, dont 77 422,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 827 226,49 € (dont 2 827 226,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110004223	0,00	0,00	0,00	786 240,89	0,00	0,00	0,00
110004660	2 040 985,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110004223	0,00	0,00	0,00	232,34	0,00	0,00	0,00
110004660	407,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 235 602,20 € (dont 235 602,20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 814 095,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 814 095,51 €
(dont 2 814 095,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110004223	0,00	0,00	0,00	767 341,89	0,00	0,00	0,00
110004660	2 046 753,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110004223	0,00	0,00	0,00	226,76	0,00	0,00	0,00
110004660	408,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 234 507,96 € (dont 234 507,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A3S (110008810) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE, le 14 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2022-5577 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC ST PIERRE - 340022722

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP ST PIERRE MILLE-
GRAND - 110780343

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ST PIERRE ESPE-
RANCE - 110789591

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude en date du 20 avril 2022;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/11/2021, prenant effet au 01/01/2021;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022-3182 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC ST PIERRE (340022722), a été fixée à 3 154 726,27 €, dont 89 151,76 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 154 726,27 € (dont 3 154 726,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	2 672 977,2 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110789591	0,00	0,00	0,00	481 749,06	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	246,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110789591	0,00	0,00	0,00	161,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 262 893,86 € (dont 262 893,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 178 995,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 178 995,56 €
(dont 3 178 995,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	2 697 246,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110789591	0,00	0,00	0,00	481 749,06	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	248,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110789591	0,00	0,00	0,00	161,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 264 916,30 € (dont 264 916,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST PIERRE (340022722) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE, le 14 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2022-5578 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANAA - 110786704

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP ANADA NARBONNE -
110780400

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP NARBONNE -
110003506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental Aude

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude en date du 20 avril 2022;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2022, prenant effet au 01/07/2022;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022-3183 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAA (110786704), a été fixée à 2 848 776,59 €, dont 129 783,00 € à titre non reductible.

La dotation 2022, du CMPP NARBONNE se décompose comme suit :

- Du 01/01/2022 au 30/06/2022 : la dotation pour 6 mois est fixée à 976 180,06 € (tarification en prix de séance)
- Du 01/07/2022 au 31/12/2022 : la dotation pour 6 mois s'élève à 976 180,06 € soit une fraction forfaitaire mensuelle qui s'établit à 162 696,68 € pour 6 mois (passage en dotation au 01/07/2022).
- La dotation 2022 du CAMSP NARBONNE est fixée à 896 416,46 € soit une fraction forfaitaire mensuelle qui s'établit à 74 701,36 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 032 060,68 € (dont 2 848 776,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780400	0,00	0,00	0,00	1 952 360,12	0,00	0,00	0,00
110003506	0,00	0,00	0,00	896 416,46	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780400	0,00	0,00	0,00	165,51	0,00	0,00	0,00
110003506	0,00	0,00	0,00	227,64	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 252 671,71 € (dont 237 398,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 896 416,36 €. Celle imputable au Conseil Départemental de 183 284,10 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 74 701,36 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 273,68 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
110003506	896 416,36	183 284,10

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie s'élève, à titre transitoire, à 2 718 993,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 902 277,58 € (dont 2 718 993,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780400	0,00	0,00	0,00	1 883 180,12	0,00	0,00	0,00
110003506	0,00	0,00	0,00	835 813,36	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780400	0,00	0,00	0,00	159,65	0,00	0,00	0,00
110003506	0,00	0,00	0,00	214,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 241 856,46 € (dont 226 582,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 835 813,36 €. Celle imputable au Conseil Départemental de 183 284,10 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 69 651,11 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 273,68 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
110003506	835 813,36	183 284,10

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et la Présidente du Conseil Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAA (110786704) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE, le 14 novembre 2022

La Présidente du Conseil
Départementale de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude



XAVIER GRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2022-5579 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME CAPENDU - 110780293

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - UEMA DE L'IME LA SOLO - 110007929

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA SOLO CENNE MONESTIES - 110780277

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ROBERT SEGUY - 110780285

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LES 4 FONTAINES -
110780301

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 –
SITE CARCASSONNE - 110780533

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES TROIS TERROIRS
- 110786621

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT CARCASSONNE
CASTELNAUDARY - 110786647

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'IME CAPENDU
- 110002722

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES 4 FONTAINES -
110004231

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HANDICAPES
MOTEUR - 110004256

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ROBERT SEGUY -
110004264

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 SITE LEZIGNAN
CORBIERES - 110780251

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 - SITE LIMOUX -
110780269

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-3184 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175), a été fixée à 17 235 752,12 €, dont 15 620,36 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 235 752,12 € (dont 17 235 752,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0,00	0,00	0,00	145 937,74	0,00	0,00	0,00

110004231	0,00	0,00	0,00	481 566,75	0,00	0,00	0,00
110004256	0,00	0,00	0,00	720 426,83	0,00	0,00	0,00
110004264	0,00	0,00	0,00	162 818,91	0,00	0,00	0,00
110004652	2 015 310,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110007929	0,00	319 627,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780251	0,00	0,00	0,00	405 057,61	0,00	0,00	0,00
110780269	0,00	0,00	0,00	445 949,49	0,00	0,00	0,00
110780277	0,00	1 708 646,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780285	2 129 121,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780293	2 742 030,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780301	2 207 271,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780533	0,00	0,00	0,00	934 881,74	0,00	0,00	0,00
110786621	0,00	1 118 829,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110786647	0,00	1 698 275,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0,00	0,00	0,00	95,20	0,00	0,00	0,00
110004231	0,00	0,00	0,00	255,85	0,00	0,00	0,00
110004256	0,00	0,00	0,00	139,01	0,00	0,00	0,00
110004264	0,00	0,00	0,00	85,20	0,00	0,00	0,00
110004652	255,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110007929	0,00	326,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780251	0,00	0,00	0,00	135,20	0,00	0,00	0,00
110780269	0,00	0,00	0,00	139,01	0,00	0,00	0,00
110780277	0,00	245,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780285	244,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780293	259,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780301	263,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780533	0,00	0,00	0,00	198,78	0,00	0,00	0,00
110786621	0,00	90,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110786647	0,00	73,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 436 312,67 € (dont 1 436 312,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 220 131,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 220 131,73€ (dont 17 220 131,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0,00	0,00	0,00	145 937,74	0,00	0,00	0,00
110004231	0,00	0,00	0,00	481 566,75	0,00	0,00	0,00
110004256	0,00	0,00	0,00	720 426,83	0,00	0,00	0,00
110004264	0,00	0,00	0,00	162 818,91	0,00	0,00	0,00
110004652	2 060 697,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110007929	0,00	319 627,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780251	0,00	0,00	0,00	405 057,61	0,00	0,00	0,00
110780269	0,00	0,00	0,00	445 949,49	0,00	0,00	0,00
110780277	0,00	1 506 806,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780285	2 099 970,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780293	2 936 694,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780301	2 207 271,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780533	0,00	0,00	0,00	915 201,74	0,00	0,00	0,00
110786621	0,00	1 118 829,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110786647	0,00	1 693 275,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0,00	0,00	0,00	95,20	0,00	0,00	0,00
110004231	0,00	0,00	0,00	113,52	0,00	0,00	0,00

110004256	0,00	0,00	0,00	136,32	0,00	0,00	0,00
110004264	0,00	0,00	0,00	85,20	0,00	0,00	0,00
110004652	261,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110007929	0,00	326,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780251	0,00	0,00	0,00	135,20	0,00	0,00	0,00
110780269	0,00	0,00	0,00	139,01	0,00	0,00	0,00
110780277	0,00	216,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780285	241,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780293	277,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780301	263,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780533	0,00	0,00	0,00	194,60	0,00	0,00	0,00
110786621	0,00	90,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110786647	0,00	73,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 435 010,97 € (dont 1 435 010,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (11 110786175) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE, le 29 novembre 2022,

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2022-5580 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2022 DE
L'EAM ST VINCENT - 110005709

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départemental de l'Aude en date du 20 avril 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM ST VINCENT (110005709) sise CHEMIN DE PEYROUNET 11290 MONTREAL 11290 Montréal et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865);

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022-3185 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EAM ST VINCENT- 110005709

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 371 640,50 € au titre de 2022, dont 82 286,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 114 303,38 €.

Soit un forfait journalier de soins de 247,41 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 289 354,50 € (douzième applicable s'élevant à 107 446,21 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 232,57 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, le 14 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-5581 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental Aude

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr Didier JAFFRE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude en du 20 avril 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sise 52 AV ACHILLE MIR 11000 CARCASSONNE Bis 11000 Carcassonne et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-3186 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 205 564,16€ au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 748,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 034 332,54
	- dont CNR	5 614,65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 483,62
	- dont CNR	17 685,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 205 564,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 205 564,16
	- dont CNR	23 299,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 206 706,58 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 998 857,58 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 83 238,13 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 17 225,55 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 182 264,51 € versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 206 706,58 € (douzième applicable s'élevant à 17 225,55 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 975 557,93 € (douzième applicable s'élevant à 81 296,49 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et la Présidente du Conseil Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, le 14 novembre 2022

La Présidente du Conseil
Départemental de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude



XAVIER CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2022-5582 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude en date du 20 avril 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/11/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) sise 6 R CHARLES DARWIN 11100 NARBONNE 11100 Narbonne et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12023 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 450 320,04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 751,22
	- dont CNR	1 975,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 788 946,95
	- dont CNR	29 227,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	411 833,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 669 532,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 450 320,04
	- dont CNR	31 202,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	196 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 812,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 669 532,04

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 193,34 €. Soit un prix de journée globalisé de 249,52 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 419 118,04 €
(douzième applicable s'élevant à 201 593,17 €)
 - prix de journée de reconduction de 246,35 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, le 14 novembre 2022

Le Directeur/de la Délégation
Départementale de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2022-5583 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS LES GENETS - 110785474

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départemental de l'Aude en date du 20 avril 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES GENETS (110785474) sise 12 AV DES GENETS 11200 LEZIGNAN CORBIERES 11200 Lézignan-Corbières et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022-3188 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LES GENETS - 110785474

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 222 529,03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 641,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 598 153,88
	- dont CNR	100 048,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 955,95
	- dont CNR	6 292,58
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 641 751,03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 222 529,03
	- dont CNR	106 340,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	382 280,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 942,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 877,42 €. Soit un prix de journée globalisé de 220,91 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 4 116 188,45 €
(douzième applicable s'élevant à 343 015,70 €)
 - prix de journée de reconduction de 215,35 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, le 14 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2022-5584 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS DU RAZES ASM - 110002599

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude en date du 20 avril 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise RTE DE VILLELONGUE 11240 ALAIGNE 11240 Alaigne et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-3189 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS DU RAZES ASM - 110002599

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 995 686,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 914,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 542 230,36
	- dont CNR	303 514,50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 601,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 209 746,50
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 995 686,50
	- dont CNR	303 514,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	204 460,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 600,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 640,54 €. Soit un prix de journée globalisé de 293,03 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 692 172,20 €
(douzième applicable s'élevant à 224 347,68 €)
 - prix de journée de reconduction de 263,34 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, le 14 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

**Décision DDETSPP DIR - 2022 - 362 portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs
propres
du système d'inspection du travail**

**La Directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations
de l'Aude**

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant création et organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant création et organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la décision n°2021-11-01 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à Hélène SIMON, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la décision n°2021-11-01.1 du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires, nommant Maurice EXPOSITO en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Aude ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de l'Aude, Hélène Simon en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations donne délégation à **Maurice EXPOSITO en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Aude**, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés	Article L1242-6 du code du

DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTÉRESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Article R5422-3 et R 5422-4 du code du travail
CARTE	Appréciation sur l'application à la situation d'un	L8291-3 et R 8291-1-1 Loi

D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	n°2018-727 du 10/08/2018, art 22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018 art 6 II
TRANSACTION PÉNALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DÉPÔT LÉGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
	Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle	L.23-112-5, R.23-112-14 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE	Décision autorisant ou refusant la suppression	Article L2142-1-2, L2143-11 et

LA SECTION SYNDICALE	du mandat de représentant de la section syndicale.	R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HÉBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural

	agricoles	
ARRÊT INTEMPÉRIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que contre les décisions de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude
- les décisions de suspensions et interdictions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 : La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention : « Pour le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités Occitanie et par délégation,... »

Article 4 : La décision DDETSPP DIR-2022-149 portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du système d'inspection du travail est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et prendra effet à compter de sa publication.

Carcassonne, le 5 décembre 2022

La Directrice départementale du travail, de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations de

l'Aude



Hélène SIMON